

PROGRAMME CARNOT

APPEL A CANDIDATURES CARNOT

Édition 2011

Date de clôture de l'appel à candidatures

03/02/2011 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à candidatures

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/CARNOT-2011>

Adresse de soumission des candidatures

soumission-aac-carnot@agencerecherche.fr

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Les candidatures proposées doivent être soumises par voie électronique à l'adresse figurant en page 1, impérativement avant la clôture de l'appel à candidatures :

LE 03/02/2011 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

(Voir § 3 « Modalités de soumission »)

Toutes les questions relatives à cet appel à candidatures doivent obligatoirement être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante :

question-aac-carnot@agencerecherche.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

M Arnaud Torres

arnaud.torres@agencerecherche.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de déposer une candidature.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs du programme	4
1.3. Mise en œuvre.....	5
2. EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS	7
2.1. Critères de recevabilité.....	8
2.2. Critères d'éligibilité.....	8
2.3. Critères d'évaluation.....	8
3. MODALITES DE SOUMISSION.....	11
3.1. Contenu du dossier de soumission	11
3.2. Procédure de soumission.....	11
3.3. Conseils pour la soumission	12
4. ANNEXES.....	13
4.1. Définitions liées à la recherche partenariale.....	13
4.2. Charte Carnot.....	14
4.3. Modalités de détermination de l'abondement Carnot	18
4.4. Recettes éligibles à l'abondement.....	19
4.5. Modalités de calcul du budget consolidé.....	21
4.6. Actions finançables par l'abondement Carnot.....	22

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURES

1.1. CONTEXTE

Divers dispositifs et mesures complémentaires ont été mis en place ces dernières années dans l'objectif de rapprocher les acteurs de la recherche publique et le monde socio-économique afin de fluidifier le passage de la recherche à l'innovation et de favoriser les transferts de technologies vers les entreprises. A l'instar de ses voisins européens, comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, la France a ainsi créé en 2006 le label Carnot destiné à reconnaître et soutenir les laboratoires qui s'engagent à positionner la recherche partenariale¹ au cœur de leur stratégie de recherche et à mieux prendre en considération les besoins du monde socio-économique.

A l'issue de 2 appels à candidatures, 20 structures de recherche ont été labellisées Carnot en 2006 et 13 en 2007, représentant plus de 17 000 personnels de recherche (16 % des acteurs de la recherche publique française) et un budget global annuel de 1,55 Md €. Ces 33 instituts Carnot ont reçu durant la période de labellisation un abondement financier qui leur a permis d'engager des actions de recherche et/ou de professionnalisation qui les ont aidés à atteindre les objectifs de progrès qu'ils s'étaient fixés (augmentation de leurs revenus contractuels, amélioration de la qualité au niveau de la gestion de projets, nouveaux projets de recherche, laboratoires communs, ...).

Les résultats de la première phase du dispositif Carnot, de 2006 à 2010², sont très encourageants : les revenus issus de la recherche contractuelle du réseau Carnot ont augmenté de plus de 32% sur la période et de nombreux indicateurs de performance ont également progressé (nombre de brevets, licences, start-up, publications, entreprises partenaires, ...).

Si l'activité de recherche partenariale des instituts Carnot représente en moyenne environ 40% du budget consolidé, la part contractuelle est en moyenne de 15%, ce qui laisse une marge de progression par rapport aux performances d'autres organismes de recherche technologiques européens comme les instituts Fraunhofer.

Le bilan globalement positif du dispositif après 5 années de fonctionnement conduit à le pérenniser dans une deuxième phase.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le dispositif Carnot s'inscrit dans le pacte pour la recherche, dont l'un des objectifs est de favoriser le transfert de technologie, le partenariat entre laboratoires publics et entreprises et le développement de l'innovation. Ce dispositif vise à reconnaître la capacité de structures de recherche effectuant des missions d'intérêt général à collaborer efficacement avec des partenaires socio-économiques, notamment avec des entreprises, et tout en renforçant leur

¹ Voir les définitions de la recherche partenariale, contractuelle et collaborative subventionnée au § 4.1

² Voir site internet de l'ANR, onglet « Partenariats public-privé/ Les instituts Carnot

visibilité, à accorder à celles-ci des moyens financiers supplémentaires³ qui les soutiendront pour pérenniser leurs compétences scientifiques et technologiques et pour développer et professionnaliser leurs relations partenariales.

Le programme Carnot, qui s'inspire d'expériences réussies dans plusieurs pays européens, a vocation à améliorer la visibilité de la recherche partenariale française en donnant aux instituts Carnot une image commune de compétence, d'efficacité et de professionnalisme.

La 2^{ème} phase du programme Carnot s'inscrit dans le cadre de la pérennisation du dispositif par le présent appel à candidatures, en tirant partie des enseignements de la première phase.

1.3. MISE EN ŒUVRE

Le label Carnot est attribué par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR), dans le cadre d'appel à candidatures après avis du comité Carnot qui assure la sélection.

Les candidats au label doivent démontrer leur capacité à respecter la charte Carnot présentée au § 4.2.

A l'issue du présent appel à candidatures, le label Carnot sera décerné pour une durée de 5 ans.

Un institut Carnot est une structure de recherche identifiable et visible (périmètre, activité et taille critique) qui :

- définit clairement sa stratégie de recherche partenariale (défis technologiques, positionnement concurrentiel, marchés et politique partenariale),
- possède et/ou met en place une gouvernance propre et une bonne organisation interne,
- possède une bonne capacité de ressourcement scientifique et technologique interne,
- s'engage à consacrer une part substantielle de son activité à la recherche partenariale au profit du monde socioéconomique, selon des critères de professionnalisme et de qualité au niveau des meilleurs standards internationaux, tout en préservant ses intérêts et ceux de ses partenaires économiques au travers d'une politique claire de propriété intellectuelle et de valorisation,
- identifie des objectifs de progrès à 5 ans et des jalons à mi-parcours, afin de développer ses relations partenariales et parfaitement respecter la charte Carnot,
- est intégré au réseau des instituts Carnot.

Afin que la structure candidate au label accède à une forte visibilité tout en présentant une solide cohérence entre ses thématiques, le nombre de ses personnels de recherche permanents semble devoir être compris entre 100 et 1000 environ.

Les structures labellisés Carnot, appelées « instituts Carnot », reçoivent de l'ANR un abondement financier calculé en fonction du volume des contrats conclus avec leurs partenaires socioéconomiques, suivant des modalités indiquées aux § 4.3 et 4.4. Les actions finançables par l'abondement Carnot sont définies au § 4.6.

³ Par rapport à leur dotation budgétaire

Les instituts Carnot conservent leur statut et leur autonomie de gestion mais sont intégrés au réseau Carnot dont ils contribuent au fonctionnement. De par l'obtention du label Carnot, ils sont membres de droit de l'association des instituts Carnot qui est chargée de l'animation du réseau et bénéficient des actions mutualisées qu'elle mène.

Des phases de suivi, de bilan et d'étude d'impact du dispositif jalonnent le cycle de labellisation. A ce titre, le comité Carnot conduit les bilans à mi-parcours et de fin de labellisation pour chacun des instituts.

2. EXAMEN DES DOSSIERS SOUMIS

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des candidatures par l'ANR selon les critères explicités en § 2.1.
- Examen de l'**éligibilité** des candidatures par le comité Carnot, selon les critères explicités en § 2.2.
- Désignation des rapporteurs et lecteurs au sein du comité Carnot.
- Élaboration des avis par les rapporteurs et lecteurs, selon les critères explicités en § 2.3.
- Examen des propositions par le comité Carnot en session plénière et proposition au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche d'une liste motivée de structures qu'il recommande de labelliser.
- Attribution par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du label Carnot aux structures retenues.
- Publication de la liste des instituts Carnot labellisés sur le site de l'ANR sur la page dédiée au programme Carnot.
- Envoi par l'ANR aux coordinateurs des candidatures d'un avis synthétique sur proposition du comité Carnot.
- Contractualisation avec l'ANR et les établissements de tutelles de l'institut Carnot.

Le comité Carnot, composé de personnalités scientifiques, françaises ou étrangères, issues de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les propositions sur la base des critères d'évaluation décrits dans cet appel à candidature (cf. §2.3) et de les répartir de façon motivée dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des candidatures, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet⁴.

La composition du comité Carnot sera affichée sur le site internet de l'ANR⁵ une fois la procédure de sélection achevée.

⁴ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

2.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les candidatures ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumises au comité Carnot et ne pourront en aucun cas être évaluées.

- 1) Les **dossiers** doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**. Chaque dossier sera signé par tous les établissements de tutelle de la structure candidate.
- 2) Le **coordinateur** et toute personne identifiée dans le dossier comme responsable du projet d'institut Carnot au sein d'un des partenaires ne doivent pas être membres du comité Carnot.

2.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité Carnot, les candidatures ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité pourront ne pas faire l'objet d'une évaluation.

Sont éligibles au label Carnot :

- 1) les laboratoires et/ou regroupements de laboratoires clairement identifiables au sein d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche – publics ou privés effectuant des missions d'intérêt général ;
- 2) les structures candidates ayant un taux de recherche partenariale supérieur à 20% (voir définitions du taux de recherche partenariale au § 4.1). Exceptionnellement, ce critère de 20 % pourra être amendé dans le cas d'une candidature dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- 3) les documents de soumission de 30 pages maximum au format demandé (voir § 3), hors annexes éventuelles. La totalité des documents composant le dossier de soumission ne doit pas excéder 5 Mo.

2.3. CRITERES D'EVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers de soumission, hors annexes éventuelles, devront contenir l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation.

- 1) **Visibilité, légitimité et notoriété de la structure candidate**
 - Aptitude de la structure candidate à accéder à une visibilité dans le paysage de la recherche française et internationale,

- Positionnement par rapport à d'autres organismes ou structures concurrentes dans le domaine (vision de la concurrence y compris à l'international),
- Complémentarité, cohérence et articulation des entités du périmètre de la structure candidate,
- Cohérence avec la politique du ou des site(s) concerné(s) et leurs outils de structuration (PRES, Pôles de compétitivité, autres projets d'institut Carnot, projet d'IRT/IEED, de SATT...).

2) Positionnement stratégique

- Qualité de la stratégie de recherche partenariale définie en cohérence avec les enjeux socio-économiques du ou des secteurs d'activité de l'institut, des défis ou verrous scientifiques et technologiques qui en découlent ainsi que des besoins identifiés des acteurs socio-économiques,
- Intégration de la recherche partenariale dans la stratégie de l'institut,
- Adéquation entre les objectifs stratégiques et les moyens prévus et le déploiement de cette stratégie.

3) Gouvernance et organisation

- Capacité de la gouvernance propre à l'institut à prendre des décisions et à avoir une réelle visibilité sur toutes les composantes de l'institut (affectation de l'abondement, mobilisation des compétences, infléchissement de la stratégie de recherche partenariale, ...),
- Relations entre la gouvernance et la (les) tutelle(s) en termes de délégation et prérogatives,
- Présence et rôle du monde socio-économique dans la gouvernance.

4) Qualité et professionnalisme

- Stratégie qualité (démarches qualité, certification, etc...),
- Professionnalisation des personnels (cahiers de laboratoire, formation qualité, formation à la conduite de projet, ...),
- Outils de professionnalisation (mise en place d'une comptabilité analytique, calcul des coûts complets, outils de gestion de la relation partenariale (contrats, suivi relationnel, satisfaction client, ...), guichet unique, formations, ...).

5) Politique de propriété intellectuelle (PI) et de valorisation

- Stratégie de propriété intellectuelle et de valorisation au niveau de la structure candidate et positionnement par rapport à la gouvernance,
- Bilan de l'activité de valorisation économique,
- Mise en place d'un mandataire unique de gestion de la PI,
- Guichet unique, facilité de communication et de simplification de gestion pour les partenaires socio-économiques.

6) Relations avec les partenaires socio-économiques

- Prise en compte des besoins des partenaires socio-économiques,
- Bilan de l'activité de recherche partenariale et notamment contractuelle,
- Actions spécifiques vis-à-vis des PME.

7) Aptitude au ressourcement scientifique et technologique

- Capacité de la structure candidate au ressourcement scientifique et technologique,
- Stratégie de ressourcement,

- Relations avec la recherche académique,
- Politique de formation par la recherche et d'insertion des doctorants.

8) Communication et relations internationales

- Actions de communications envisagées,
- Activité internationale de recherche,
- Qualité des relations avec des partenaires internationaux (partenaires socio-économiques ou autres organismes de recherche, notamment technologiques).

9) Définition des objectifs de progrès

- Adéquation avec le positionnement stratégique,
- Cohérence avec l'atteinte des principes énoncés dans la Charte Carnot,
- Capacité à atteindre ces objectifs en fin de labellisation et les jalons fixés à mi-parcours.

3. MODALITES DE SOUMISSION

3.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation de la structure candidate. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à candidatures, dont la date et l'heure sont indiquées p. 1 du présent document.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à candidatures dont la date et l'heure sont indiquées p. 1 du présent document.

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le « document de soumission » est la description de la structure candidate. Toutes les rubriques et tableaux du document de soumission devront être complétés. Seules les informations présentes dans le corps du document, hors annexes éventuelles, seront prises en compte lors de l'évaluation. Il est à envoyer par courrier électronique, en format pdf, à l'adresse indiquée en page 1. Le document de soumission doit comporter les pages de signatures de toutes les tutelles de la structure candidate (scannées). Le document, hors annexes éventuelles, ne devra pas excéder 30 pages dans le format demandé.**
- **Le fichier « Indicateurs » (format Excel), récapitulatif des différents indicateurs de performance des structures candidates, est à envoyer par courrier électronique à l'adresse indiquée en page 1.**

La taille totale des deux documents ne devra pas excéder 5 Mo.

Les trames de ces deux documents sont disponibles à l'adresse indiquée en page 1.

3.2. PROCEDURE DE SOUMISSION

LA SOUMISSION SERA EFFECTUEE PAR COURRIER ELECTRONIQUE A L'ADRESSE INDIQUEE EN PAGE 1

Le dossier de soumission (document de soumission en format pdf et fichier Indicateurs Excel), seront envoyés par courrier électronique à l'adresse indiquée en page 1, impérativement avant la date et l'heure limite de soumission indiquées en page 1.

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur après validation de la soumission.

3.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- de ne pas attendre la date limite d'envoi des candidatures pour effectuer la soumission,
- de consulter régulièrement le site internet dédié au programme, à l'adresse indiquée p. 1, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement,
- de contacter, si besoin, l'ANR à l'adresse électronique suivante :

question-aac-carnot@agencerecherche.fr

4. ANNEXES

4.1. DEFINITIONS LIEES A LA RECHERCHE PARTENARIALE

La recherche partenariale : l'activité de recherche partenariale est composée d'activités de recherche menées en partenariat avec des acteurs du monde socio-économique, en réponse à un besoin exprimé par ces derniers.

Le partenariat intègre, par définition, une participation financière réelle de ces acteurs et leur implication « recherche » en termes d'expression du besoin et du cahier des charges, voire leur participation directe aux recherches menées.

La recherche partenariale se subdivise en recherche contractuelle et en recherche collaborative subventionnée.

La recherche contractuelle est effectuée sur la base d'un contrat de recherche direct avec un partenaire socio-économique, sans subvention aucune des pouvoirs publics. Se référer au § 4.4, qui donne une définition de ce type de recherche. En effet, ce sont ces contrats de recherche qui rentreront dans l'assiette du calcul de l'abondement Carnot.

La recherche collaborative subventionnée est effectuée sur la base de contrats de recherche subventionnés par les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales, agences nationales, fonds publics européens, ...), qui impliquent un ou plusieurs partenaires socio-économiques.

Le taux de recherche partenariale est représenté par le rapport entre les revenus issus de la recherche partenariale (contractuelle **et** collaborative subventionnée) et le budget consolidé de la structure candidate. Se référer à la définition et aux modalités de calcul du budget consolidé au § 4.5.

4.2. CHARTE CARNOT

1- Qualité et professionnalisme

Un institut Carnot fait preuve d'un souci permanent de professionnalisme et mène les projets de recherche partenariale avec un niveau de qualité conforme aux attentes de ses partenaires socioéconomiques.

Ceci se traduit notamment par la mise en place d'outils et de procédures de gestion de projets permettant :

- le calcul du coût complet ou du prix de revient de tout travail partenarial (via une comptabilité analytique),
- l'établissement de devis à partir des coûts complets ou des prix de revient, avec échéancier de réalisation et fournitures attendues,
- l'accès à un soutien juridique sur les contrats,
- la prévision et le suivi des moyens nécessaires au projet (matériels et humains),
- le respect des engagements contractuels (coûts, délais, traitement de toute réclamation des partenaires, ...),
- le suivi relationnel des partenaires et l'évaluation de leur satisfaction.

En particulier, un institut Carnot met en place une démarche qualité permettant de traiter toute réclamation de la part de l'un de ses contractants et s'engage à y répondre promptement en mettant en œuvre les moyens nécessaires et les meilleures pratiques.

Un institut Carnot garantit, sous sa responsabilité, la qualité scientifique et le professionnalisme de ses interventions.

Un institut Carnot met en place des actions spécifiques en matière de gestion de projet et de management de la qualité afin d'entamer des démarches de certification (COFRAC, ISO 9001, ISO 14001, BPL, etc.) ou de renouveler sa certification existante.

Un institut Carnot se compare avec les meilleurs instituts internationaux et s'engage à mettre en œuvre des plans de progrès pour élever ou maintenir ses pratiques au niveau des meilleurs standards internationaux.

Un institut Carnot s'engage à faire bénéficier les autres instituts Carnot de son retour d'expérience sur les dispositions mises en œuvre pour assurer une recherche partenariale de qualité (partage de bonnes pratiques).

2- Stratégie de recherche et programmes

Suivant une logique de la demande, la stratégie de recherche d'un institut Carnot tient compte des attentes des acteurs socioéconomiques. Elle est diffusée, sous une forme adaptée, aux autres instituts Carnot, aux acteurs socioéconomiques les plus concernés par ses thématiques de recherche et à ses tutelles.

A l'occasion de la définition de cette stratégie, un institut Carnot accepte de prendre en compte les orientations définies avec les autres instituts Carnot, en vue d'améliorer la cohérence d'ensemble de l'offre du réseau et de favoriser les synergies entre instituts Carnot.

Pour mener à bien sa stratégie de recherche, un institut Carnot effectue une veille, au niveau international, sur l'évolution des grands enjeux industriels et sociétaux et des tendances de la recherche et de la technologie.

3- Relations avec les partenaires socioéconomiques

Un institut Carnot collabore avec les acteurs socio-économiques sur la base de conditions commerciales équilibrées en s'appuyant notamment sur le coût des travaux menés, le partage de la propriété intellectuelle et l'exploitation envisagée des résultats de recherche.

Un institut Carnot s'engage à apporter systématiquement une réponse, même négative, à la sollicitation d'un partenaire socioéconomique. Il s'engage à orienter cette sollicitation vers un autre institut Carnot ou vers l'association des instituts Carnot, voire le cas échéant vers un laboratoire non labellisé Carnot ou tout acteur socioéconomique adapté si cette solution semble la plus appropriée aux attentes du partenaire.

Un institut Carnot met en place les moyens nécessaires à la prise en compte des attentes des PME, qui sont spécifiques.

Outre la qualité scientifique et technologique, un institut Carnot veille à la prise en compte, dans l'évaluation de ses unités de recherche et de ses personnels de recherche, de leur implication dans des projets de recherche partenariale, de la satisfaction des partenaires ainsi que, le cas échéant, de l'impact socio-économique de ces recherches.

Pour y contribuer, un institut Carnot facilite la participation de représentants du monde socioéconomique aux dispositifs d'évaluation de ses programmes et de ses unités.

4- Propriété intellectuelle

Un institut Carnot développe une politique de protection intellectuelle de ses résultats de recherche et de savoir-faire afin de les mettre au service de la compétitivité des entreprises françaises et européennes. Il mène une promotion active et volontariste de sa propriété intellectuelle (cessions de licences) sur la base du respect des apports de chacun et d'un partenariat durable avec le monde économique. Dans ce sens, il fait les efforts nécessaires afin d'avoir une vision complète et à jour de son portefeuille de brevets et licences.

Chaque institut Carnot adopte et suit les recommandations de « La Charte des bonnes pratiques de Propriété Intellectuelle et de Transfert des Connaissances et de Technologies des instituts Carnot ».

5- Relations avec la recherche académique

Un institut Carnot s'engage à développer des relations fortes avec la recherche académique plus amont. Il contribue à la formalisation, en direction de ces laboratoires académiques, de problématiques fondamentales issues de l'expression des besoins de recherche et innovation de ses partenaires socio-économiques. Il assure un financement « équilibré » aux laboratoires académiques avec lesquels il collabore.

Un institut Carnot joue un rôle d'entraînement de la recherche amont en matière de promotion des pratiques de la recherche partenariale.

Un institut Carnot met en place une politique d'accueil des doctorants et post-doctorants, notamment issus des établissements de recherche universitaire avec lesquels il est lié. Il veille à l'insertion professionnelle des doctorants formés dans ses laboratoires et assure, dans la mesure du possible, un suivi de l'évolution de leur début de carrière.

6- Relations internationales

Un institut Carnot s'engage à développer son ouverture internationale, en établissant ou renforçant ses liens avec des laboratoires internationaux, notamment les « Research and Technology Organisations » européens, choisis avec le souci d'élargir et de consolider son assise scientifique.

7- Communication

Un institut Carnot facilite la diffusion de la politique de communication du réseau Carnot.

Il fait mention, au format convenu, du label « Carnot » dans ses propres supports de communication internes et externes (site Internet, papier à en-tête, etc.).

Sans préjudice de tout problème de confidentialité, un institut Carnot rend chaque année publique un rapport d'exercice de ses activités de recherche partenariale.

Il transmet à l'association des instituts Carnot les informations nécessaires à la mise en œuvre des actions d'animation du réseau (éléments de communication, annuaire des compétences des instituts Carnot, ...).

8- Gouvernance

Un institut Carnot dispose ou met en place une organisation lui permettant d'assurer une réelle gouvernance de ses activités de recherche partenariale, avec à sa tête un directeur bénéficiant des prérogatives et délégations associées. Cette organisation est formalisée et validée par les établissements de tutelle de l'institut.

Un institut Carnot met en place ou dispose d'un suivi de ses indicateurs et de ses activités, notamment en matière de recherche partenariale.

Sans préjudice des textes réglementaires, l'institut se dote d'une structure d'orientation stratégique associant des acteurs socioéconomiques. Il y invite un représentant de l'association des instituts Carnot.

9- Mutualisation de moyens

Un institut Carnot s'engage à mutualiser des moyens génériques avec les autres instituts Carnot, dans le but d'améliorer son efficacité.

Il s'engage à faciliter en tant que de besoin l'accès à ses savoir-faire et compétences spécifiques ainsi qu'à certains équipements lourds pour les autres instituts Carnot lorsque son plan de charge le permet.

10- Fonctionnement en réseau

Un institut Carnot est intégré au réseau des instituts Carnot animé par l'association des instituts Carnot dont il est membre de droit de par l'obtention du label Carnot. Il s'engage à contribuer au fonctionnement du réseau Carnot et bénéficie des actions menées par l'association des instituts Carnot : animation, structuration et coordination du réseau des instituts Carnot, développement de la visibilité du label et du réseau, développement de l'attractivité des instituts Carnot pour les entreprises, soutien au développement de la recherche partenariale, soutien au développement de l'action internationale des instituts Carnot.

11- Maintien du label

Le label Carnot est accordé pour une période de 5 ans renouvelable.

Un institut Carnot s'engage à respecter la présente charte ainsi que les engagements complémentaires liés aux objectifs de progrès qu'il aura définis en termes d'évolution du volume d'activité partenariale, d'amélioration de la gouvernance et de l'organisation interne, de repositionnement scientifique et inflexions stratégiques, de mise en place de structures professionnelles de soutien à la relation partenariale, de politique de propriété intellectuelle, etc.

Ces engagements sont traduits dans la convention signée lors de la labellisation par les établissements de tutelle de l'institut Carnot avec l'ANR.

Lorsqu'un institut Carnot n'est pas en mesure de respecter ces engagements, son abondement financier peut être revu à la baisse. Dans le cas où la situation peut porter préjudice à l'image du label Carnot, il peut se voir retirer le bénéfice de son label par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

4.3. MODALITES DE DETERMINATION DE L'ABONDEMENT CARNOT

Preliminaire

Chaque année, le budget du programme « Carnot » est déterminé dans le cadre du budget de l'ANR, adopté par son conseil d'administration. Ce budget se décompose en 3 postes :

- abondement,
- soutien aux actions collectives des instituts Carnot,
- audits et expertises.

Les règles de détermination de l'abondement, fixées par le directeur général de l'ANR dans le cadre des principes approuvés par le conseil d'administration, permettent de calculer un montant d'abondement pour chaque institut Carnot, compte tenu de son activité contractuelle menée lors de l'année passée et en fonction du montant du budget du programme « Carnot ».

Formule de calcul de l'abondement

L'abondement versé à l'institut Carnot l'année N est la somme :

- d'une dotation minimale garantie (DMG), de 200 k€ identique pour tous les instituts,
- de 20 % des recettes totales de l'année N-1 éligibles à l'abondement (dont la définition est donnée au § 4.4),
- de 10 % des recettes PME de l'année N-1 (PME au sens de la communauté Européenne) éligibles à l'abondement.

Dans l'hypothèse où il adviendrait que le budget disponible, en autorisation d'engagement, pour les abondements au cours d'un exercice serait inférieur au besoin financier total calculé selon les règles en vigueur, l'abondement attribué à chaque institut Carnot serait égal à la somme de la DMG, plus le montant théorique calculé multiplié par un coefficient « d'ajustement » sur la part de l'abondement proportionnel aux recettes.

Suite au bilan à mi-parcours par le Comité Carnot, la DMG pourra être modulée à la hausse ou à la baisse pour chaque institut Carnot suivant l'atteinte de ses objectifs de progrès à mi-parcours contractualisés au moment de la labellisation et le respect de la Charte Carnot.

4.4. RECETTES ELIGIBLES A L'ABONDEMENT

Assiette de l'abondement de l'année N

L'assiette de l'abondement de l'année N concerne des contrats dont le chiffre d'affaires généré se trouve dans la déclaration fiscale et qui sont retenus pour l'arrêté du chiffre d'affaire ou le budget de clôture de l'année (N-1).

La notion de coûts complets s'entend ici au sens de l'ensemble des coûts associés à un projet (salaires, ..., voire marge), par opposition à la notion de coûts marginaux.

La définition de la recherche retenue est celle de la R&D figurant dans le journal officiel de l'Union Européenne (JOCE 28/02/2004 L 63/23). Est considérée comme activité de recherche :

- « **recherche fondamentale** : toute activité visant à un élargissement des connaissances scientifiques et techniques de base » ;
- « **recherche industrielle** : toute recherche planifiée ou enquête critique visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants » ;
- « **activité de développement pré-concurrentielle** : la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ces projets ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent présenter des améliorations ».

Eligibilité

Le critère général d'éligibilité à l'abondement des recettes de recherche partenariale est le suivant :

Les recettes constituant l'assiette de l'abondement sont les financements des contrats de recherche partenariale financés par des structures privées ou publiques (hors États, Union Européenne, organismes internationaux, agences nationales) qui sont les utilisateurs finaux des résultats.

Les recettes des contrats entre Instituts Carnot et de certains contrats internes à un groupe (contrats avec une filiale non cotée en bourse, et appartenant à plus de 33 % à l'Institut Carnot ou à l'un de ses établissements de rattachement, ou contrats dans un contexte de marché captif) ne rentrent pas dans l'assiette de l'abondement.

Les recettes de contrats avec des filiales cotées en bourse et appartenant à plus de 33 % à l'Institut Carnot, ou à l'un de ses établissements de rattachement, ne pourront représenter plus de 30 % de l'assiette de l'abondement.

Les recettes d'un contrat avec une entreprise ne sont pas éligibles lorsque les activités couvertes par le contrat sont financées par des fonds provenant de structures publiques (subvention ou achat) obtenus pour un projet ou un programme de recherche mentionnant de manière explicite l'intervention d'équipes de l'institut Carnot, sauf pour la partie des recettes dépassant le montant total des financements publics attribués à l'entreprise pour ce projet ou ce programme. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de structures publiques (hors États, Union Européenne, organismes internationaux, agences nationales) qui sont les utilisateurs finaux des résultats.

Les ressources tirées de la propriété intellectuelle (licences, ventes de brevets) sont également prises en compte dans l'assiette de l'abondement, dans la limite d'un plafond fixé à 150 k€ par opération, afin d'éviter des déséquilibres de l'assiette liés aux recettes exceptionnelles de certains brevets et licences qui ne sont pas représentatifs de l'activité de recherche partenariale réelle des Instituts Carnot. Les recettes des licences contractées antérieurement au 1^{er} janvier 2011 ne sont pas prises en compte dans l'assiette.

Sont éligibles les recettes des projets de recherche partenariale répondant au critère ci-dessus et financés par les entreprises ou structures du secteur privé, les entreprises publiques, les collectivités territoriales, les organismes publics de gestion de parcs immobiliers, les chambres d'agriculture, les « syndicats » municipaux de distribution de l'eau, les agences de l'eau, les établissements publics de bassin, les sociétés d'économie mixte, les syndicats mixtes, les syndicats professionnels.

Ne sont donc, en particulier, pas éligibles les recettes :

- des contrats financés directement par l'État, par des agences nationales ou des organismes de recherche publique : OSEO, DGA, ADEME, ANRS, ANDRA, CNES, ANR, CPER, FEDER, ...
- des contrats financés directement par une subvention ou aide, et non dans une logique économique (prix/coûts/qualité) et concurrentielle ;
- des contrats financés par des fonds publics européens, par des agences et organismes internationaux (PCRD, Banque Mondiale, ...) ;
- des ressources issues d'impôts et taxes affectées directement aux Instituts Carnot (taxes affectées des centres techniques par exemple).

Modalités

L'assiette annuelle de l'abondement sera déterminée à partir des données fournies par les instituts Carnot (liste détaillée des contrats de R&D avec des acteurs socio-économiques, certifiée par le commissaire aux comptes et/ou l'agent comptable, ainsi que par le directeur de l'institut Carnot) et après audit.

4.5. MODALITES DE CALCUL DU BUDGET CONSOLIDE

Ce budget consolidé correspond aux dépenses annuelles de recherche. Ces dépenses à retenir sont celles exposées au cours d'une année civile et qui correspondent à la somme des dépenses directes et indirectes de la recherche.

Les dépenses directes se décomposent suivant les quatre postes suivants :

Dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires. Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel.

Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche.

Dotations aux amortissements :

Dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique. En cas d'utilisation mixte, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

Dépenses de sous-traitance :

Montant des contrats mis en place pour la réalisation d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics, à des universités, à des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche, ou à des organismes de recherche privés. De plus, on prendra en compte des dépenses externes liées au marketing et à la gestion de la propriété intellectuelle. La location de matériel de recherche sera également prise en compte

Achats directs et consommables :

Montant sur l'exercice des achats directement liés aux activités de recherche : achats stockés ou non stockés, tels des matières premières, produits chimiques, outillages, petits équipements et matériels, ...

Les dépenses indirectes de la recherche (ou frais généraux) seront calculées sur la base d'un forfait de 20% des coûts directs de la recherche.

4.6. ACTIONS FINANÇABLES PAR L'ABONDEMENT CARNOT

L'abondement permet de financer des projets et actions visant à développer le ressourcement scientifique et technologique des instituts Carnot, leur professionnalisation, le développement de partenariats socioéconomiques et l'intégration au réseau Carnot.

Pour chaque type d'action éligible, l'abondement peut financer des outils et équipements (qui restent la propriété des établissements et organismes de tutelle de l'institut Carnot, et qui peuvent être imputés l'année de leur achat), des coûts de fonctionnement (selon les règles ANR), la mise en place de compétences additionnelles (thèses, post doc, CDD, intérim, CDI) ainsi que des coûts de sous-traitance externe.

L'évaluation des actions listées ci-dessous sont finançables par l'abondement.

Types d'actions éligibles :

- Développement de partenariats socio-économiques
 - Mise en place de laboratoires communs et d'autres formes d'accords de partenariat avec les industriels,
 - Actions de transfert de connaissances : projets de maturation⁶,
 - Actions de prospective, de marketing et de prospection,
 - Actions destinées à accroître la visibilité nationale et internationale, et l'activité au niveau international.
- Actions de ressourcement⁷
 - Projets de R&D de ressourcement,
 - Mise en place de laboratoires communs ou d'autres formes d'accords de partenariat avec d'autres structures de recherche,
 - Accueil de scientifiques et/ou formation dans un laboratoire externe,
 - Actions permettant d'accroître les qualifications HDR.
- Actions de professionnalisation⁸
 - Mise en place ou renforcement d'une organisation de soutien aux projets de recherche partenariale (moyens de négociation ; moyens de prise, maintien et défense de PI ; support juridique, actions visant à permettre de gérer une réponse pluridisciplinaire à un besoin d'un client, y compris en faisant appel à des compétences extérieures au Carnot, ...),
 - Mise en place ou renforcement de procédures de gestion et de suivi des projets de recherche partenariale en vue de garantir la qualité, la tenue des délais, la mise en place des moyens (dont actions d'assurance qualité ou de certification).

⁶ Démonstrateur de laboratoire permettant de prouver un concept scientifique (ce n'est pas un démonstrateur industriel).

⁷ On entend par action de ressourcement toute action menée par un institut Carnot en vue de conserver ou de développer son avance de phase scientifique sur une thématique ou un sujet donné par rapport à l'état de l'art industriel.

⁸ On entend par action de professionnalisation toute action visant à permettre à un institut Carnot de répondre à toute demande d'un partenaire socioéconomique selon les meilleurs standards de qualité sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet partenarial.

- Intégration du dispositif Carnot

- Cotisation à l'association des instituts Carnot,
- Financement supplémentaire d'actions à l'association des instituts Carnot,
- Participation directe à des actions inter-Carnot et à la vie de l'association des instituts Carnot.

L'abondement ne doit pas servir à :

- Diminuer la part financée par l'industrie dans les contrats de recherche technologique « effet de dumping »,
- Financer la part non soutenue par les pouvoirs publics d'actions partenariales,
- Financer les dépenses immobilières.